

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.159 du 21 juin 2016

A. 215.806/VIII-9693

En cause : **GOESSENS** Thierry,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

1. **la zone de police 5277 Liège**,
représentée par son collègue de police,
2. **la ville de Liège**, représentée
par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurence RASE et
Vincent NEUPREZ, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2015 par Thierry GOESSENS qui demande l'annulation de "la décision adoptée en date du 11 mars 2015 par Madame Maggy YERNA, Bourgmestre f.f., Autorité disciplinaire supérieure de la Zone de police n° 5277 Liège lui infligeant la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 2 % durant 1 mois [...]";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie requérante et la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 juin 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Daria JINGA, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Julie D'HAUTCOURT, loco M^{es} Laurence RASE et Vincent NEUPREZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur de police en sein de la zone de police de Liège.

2. Le 10 avril 2014, lui et son collègue Olivier MASSAUX, requérant dans l'affaire enrôlée sous le numéro A. 215.805/VIII-9692, avec lequel il forme le binôme d'interventions "PUMA 220", interviennent à tout le moins à deux reprises pour des problèmes de circulation routière. L'un de ces incidents concerne la voiture de Pietro CASTIGLIONE immobilisée sur la chaussée, à l'occasion duquel le requérant et son collègue ont rejoint l'inspecteur René VERSTRAETEN, motard de la police, déjà sur place.

3. Ces interventions font l'objet de deux enquêtes préalables.

4. Le 7 août 2014, le chef de corps saisit l'autorité disciplinaire supérieure du requérant, en l'occurrence le bourgmestre, d'un projet de rapport introductif qui identifie deux faits "susceptibles de faire l'objet d'une sanction disciplinaire lourde".

5. Le 14 août 2014, celle-ci adopte un rapport introductif au terme duquel elle envisage de lui infliger la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 5 % durant deux mois.

6. Le 17 septembre 2014, le conseil du requérant dépose un "mémoire de défense".

7. Le requérant est entendu le 19 septembre 2014 dans le cadre du rapport introductif précité, assisté de son représentant syndical et de ses conseils.

8. Le 22 septembre 2014, l'autorité disciplinaire supérieure sollicite l'avis du procureur du Roi, qui rend un avis favorable sur la sanction proposée le 30 septembre 2014, en relevant que "cette sanction apparaît amplement adéquate et proportionnée aux manquements constatés et à la qualité du parcours professionnel de l'intéressé".

9. Le 6 octobre 2014, l'autorité disciplinaire supérieure propose d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 5 % durant deux mois.

10. Le 13 octobre 2014, le requérant introduit une requête en reconsidération contre cette proposition devant le conseil de discipline. L'audience est fixée au 2 décembre 2014.

11. Dans le cadre de ce recours, l'inspecteur général de la police fédérale et de la police locale ad interim dépose un rapport d'expertise le 26 novembre 2014, aux termes duquel il estime que la partie adverse doit compléter le dossier à l'égard de chacun des faits reprochés.

12. Le 2 décembre 2014, le conseil de discipline demande à la partie adverse de compléter le dossier administratif et de solliciter du procureur du Roi la communication d'une copie du dossier judiciaire, et remet l'affaire en continuation au 19 février 2015.

13. Le 17 décembre 2014, la partie adverse communique le dossier judiciaire au conseil de discipline.

14. Le 27 janvier 2015, elle lui transmet également les mesures d'instruction complémentaires qu'elle a réalisées.

15. Le 17 février 2015, l'inspecteur général a.i. dépose son rapport d'expertise complémentaire au terme duquel il émet l'avis que seul le premier fait reproché constitue une transgression disciplinaire, laquelle justifie la sanction disciplinaire légère de l'avertissement.

16. Le 19 février 2015, le requérant dépose un "mémoire de défense" à l'occasion de son audition par le conseil de discipline.

17. Le 5 mars 2015, le conseil de discipline émet l'avis suivant :

- " - la transgression disciplinaire doit être qualifiée comme suit : avoir à Liège, le 10 avril 2014, en sa qualité d'inspecteur d'une zone de police, négligé de s'assurer qu'une personne vulnérable était effectivement prise en charge par un service compétent en la délaissant seule sur la voie publique, et au même endroit, le même jour, omis de rechercher l'identité d'une personne blessée dans un accident puis de s'enquérir de son état de santé;
- cette transgression disciplinaire est imputable au requérant, et elle n'est pas justifiée;
- ladite transgression est de nature à valoir au requérant le prononcé d'une retenue de traitement, à concurrence de 2 % durant un mois, au sens des articles 5 et 11 de la loi du 13 mai 1999".

18. Le 11 mars 2015, l'autorité disciplinaire supérieure du requérant lui inflige la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 2 % durant un mois. Cette décision repose sur la motivation suivante :

" (...)

2. Exposé des faits, circonstances et conséquences :

FAIT 1 :

En date du jeudi 10 avril 2014, vous étiez commandé pour la pause 14/22, en service Intervention Puma, en compagnie de l'Inspecteur Olivier MASSAUX.

À 1351 heures, une fiche de réquisition a été générée au CIC Liège, suite à un appel de monsieur Pietro CASTIGLIONE, âgé de 82 ans.

Celui-ci était immobilisé avec son véhicule, de façon gênante, sur le quai Vercour à Sclessin; son fils lui ayant pris ses clefs de voiture, ainsi que celles de son habitation, qui se trouvaient sur le même trousseau.

Il apparaissait également qu'il s'agissait d'un différend familial entre le père et le fils, qui perdurait depuis au moins un an.

À 1426 heures, vous avez été envoyés sur place par l'opérateur du Centre de Gestion des Événements.

À 1435 heures toutefois, l'Inspecteur René VERSTRAETEN, attaché à la Brigade Motocycliste, a signalé qu'il était sur place. Il a confirmé que les clefs de la voiture, ainsi que celles de l'habitation de monsieur CASTIGLIONE, avaient été emportées par son fils. Il a précisé qu'il se chargeait du dépannage du véhicule qui gênait la circulation, et qu'il inviterait l'intéressé à aller déposer plainte. Il a ajouté qu'il allait tenter de contacter un membre de la famille de monsieur CASTIGLIONE; et que dans la négative, il solliciterait une équipe, afin de le prendre en charge.

À 1436 heures, la situation sur place semblant prise en charge, l'opérateur du Centre de Gestion des Événements a envisagé de vous confier une autre mission.

À 1437 heures toutefois, ayant l'Inspecteur VERSTRAETEN en visuel, vous vous êtes présenté auprès de lui.

Après avoir pris contact avec l'Inspecteur VERSTRAETEN, vous avez finalement pris monsieur CASTIGLIONE en charge.

Il ressort du compte-rendu radiophonique effectué par l'Inspecteur VERSTRAETEN, mais également de ses deux auditions dans le cadre de l'enquête préalable, que vous deviez vous rendre avec l'intéressé à la police de Jemeppe; ceci afin de tenter d'y trouver, éventuellement avec l'Inspecteur de quartier, une solution adéquate à sa situation; dès lors que l'intéressé y était domicilié, qu'il ne pouvait toutefois plus entrer dans son habitation, et qu'en outre, la situation conflictuelle avec son fils, domicilié sur Seraing, perdurait depuis un certain temps déjà.

Au lieu de cela toutefois, vous vous êtes contenté de déposer monsieur CASTIGLIONE, rue de la Station à Jemeppe, et de l'y laisser livré à lui-même.

L'intéressé s'est alors dirigé vers le commissariat de Jemeppe, où il a expliqué la situation tant bien que mal, vu son état de confusion évoqué par l'Inspecteur VERSTRAETEN.

Les collègues qui ont reçu l'intéressé au sein de la police de Jemeppe, se sont offusqués de la manière dont cette situation avait pu être gérée par nos services; ils n'ont pas manqué d'adresser à votre Chef de Corps, un rapport d'information en ce sens.

Par conséquent, je vous reproche d'avoir manqué à vos obligations professionnelles, pour ne pas avoir accompagné monsieur CASTIGLIONE auprès des collègues de la police de Jemeppe, de manière à leur exposer clairement la situation, et envisager ensemble, une solution adaptée à la situation dans laquelle il se retrouvait.

En agissant tel que vous l'avez fait, j'estime que vous n'avez pas apporté à monsieur CASTIGLIONE, toute l'assistance qu'il était en droit de recevoir de la part d'un service de police, en sa qualité de victime.

De même, en laissant monsieur CASTIGLIONE se présenter seul à la police de Jemeppe, dès lors qu'aucun devoir judiciaire n'avait encore été envisagé, et que son état ne lui permettait manifestement pas d'expliquer clairement la situation; j'estime que vous avez porté atteinte à la bonne image du Corps de police, et en particulier à celle de la Zone de police de Liège, aux yeux des collègues de la police de Jemeppe.

FAIT 2 :

En date du jeudi 10 avril 2014, vous étiez commandé pour la pause 14/22, en service Intervention Puma, en compagnie de l'Inspecteur Olivier MASSAUX.

À 1743 heures, une fiche de réquisition a été générée au CIC Liège, suite à un accident de roulage avec blessés, survenu rue de Visé à Jupille.

À 1757 heures, vous, avez été envoyés sur place, où vous avez procédé aux constatations et aux devoirs utiles.

Sur place, vous avez notamment procédé à l'audition d'un des deux conducteurs, qui ne s'exprimait qu'en langue bulgare.

Vous avez également procédé à l'audition d'un témoin, en la personne de monsieur Marc COLLETTE.

Interpellé dans le cadre de l'enquête préalable, celui-ci a précisé vous avoir signalé la présence de deux blessés, en l'occurrence une dame et un homme.

De même, à l'occasion d'un compte-rendu radiophonique, votre équipier a précisé l'existence de deux blessés légers.

À l'issue de vos devoirs sur place, vous vous êtes rendus à la clinique des Bruyères, où vous avez notamment procédé à l'audition de l'autre conducteur, en l'occurrence monsieur Abdelkader ERAHMANI.

Vous ne vous êtes toutefois pas inquiété du deuxième blessé impliqué dans la collision, en l'occurrence madame Sarah HMIRINE, passagère du véhicule conduit par monsieur ERAHMANI, laquelle avait pourtant également été transférée à la clinique des Bruyères.

De même, dans votre procès-verbal initial, à aucun moment vous n'avez évoqué l'implication de cette dame dans l'accident de roulage.

Celle-ci, inquiète de ne recevoir aucune nouvelle de la part d'un service de police, s'est alors présentée spontanément à l'Hôtel de police, vers la fin du mois d'avril, de manière à régulariser sa situation.

Si à l'occasion de l'enquête préalable, vous avez affirmé ne plus conserver de souvenirs précis, et n'avoir jamais été informé, le jour même, de l'existence de ce deuxième blessé, j'estime néanmoins que vous avez fait preuve d'une négligence évidente dans la gestion de cette intervention.

En effet, et même si l'information ne vous a effectivement pas été communiquée par l'opérateur du Centre de Gestion des Événements, lorsqu'il vous a envoyé sur la mission; il me semble évident qu'il vous appartenait de poser les bonnes questions, aux personnes adéquates, de manière à identifier toutes les personnes concernées par l'accident que vous constatiez.

En outre, je rappelle que le témoin a affirmé vous avoir fait part de l'existence de deux blessés, un homme et une dame; et que par ailleurs, votre équipier a lui-même évoqué deux blessés légers, à l'occasion d'un compte-rendu radiophonique.

Par conséquent, je vous reproche d'avoir manqué à vos obligations professionnelles, pour avoir fait preuve de négligence, à l'occasion d'un constat d'accident de roulage avec blessés, ainsi que dans la rédaction du procès-verbal initial y afférent.

Je vous reproche également d'avoir terni l'image du Corps de police, et en particulier celle de la police de Liège, aux yeux de la victime, madame Sarah HMIRINE.

[...]

4. Etablissement, qualification et imputabilité des faits :

Eu égard aux éléments de fait du dossier, j'estime :

FAIT 1 :

Que les faits sont établis et qu'ils vous sont imputables, en ce que :

- les éléments du dossier, et plus particulièrement le compte-rendu radiophonique, ainsi que les deux auditions de l'Inspecteur VERSTRAETEN, attestent bel et bien, selon moi, du fait qu'il vous appartenait de vous présenter

à la police de Jemeppe en compagnie de monsieur CASTIGLIONE, et non pas de vous contenter de le déposer sur la voie publique;

- il ressort des éléments du dossier, que monsieur CASTIGLIONE était désarmé et assez confus; que les faits dont il venait d'être victime nécessitaient indéniablement une prise en charge professionnelle de l'intéressé; que je ne peux concevoir que vous vous soyez limité à le déposer simplement sur la voie publique, l'abandonnant ainsi à son sort; qu'en agissant tel que vous l'avez fait, il est évident que vous ne lui avez pas apporté toute l'aide et l'assistance qu'il était en droit de recevoir de la part d'un service de police, en sa qualité de victime;
- les collègues de la police de Jemeppe, amenés à recevoir monsieur CASTIGLIONE, se sont bel et bien offusqués de la manière dont l'intéressé avait pu être pris en charge par nos services; ils n'ont d'ailleurs pas manqué d'en faire part à leur hiérarchie.

Qu'en agissant tel que vous l'avez fait, j'estime que vous avez manqué à vos obligations professionnelles, aux termes :

- de l'article 46 alinéa 2 de la LFP, lequel stipule : «Ils (les services de police) portent assistance aux victimes d'infractions, notamment en leur procurant l'information nécessaire»;
- à l'article 123 de la LPI et au point 3 alinéa 2 du Code de déontologie, lesquels stipulent : «Les fonctionnaires de police contribuent en tout temps et en toutes circonstances à la protection des citoyens et à l'assistance que ces derniers sont en droit d'attendre ainsi que, lorsque les circonstances l'exigent, au respect de la loi et au maintien de l'ordre»;
- au point 20 alinéa 1 du Code de déontologie, lequel stipule : «Les membres du personnel font preuve à l'égard de la population, des autorités de police et des autres instances avec lesquelles ils sont amenés à collaborer, de leur volonté de rendre le service qu'on attend d'eux»;
- à l'article 132 de la LPI et au point 28 du Code de déontologie, lesquels stipulent : «Le membre du personnel évite tout comportement, même en dehors de l'exercice de la fonction, qui peut mettre en péril l'exécution des devoirs de l'emploi ou porter atteinte à la dignité de celui-ci. Ils évitent également tout comportement qui peut ébranler la confiance du public dans la police».

FAIT 2 :

Que les faits sont établis et qu'ils vous sont imputables, en ce que : [...]

5. Examen des moyens de défense suite au rapport introductif :

[...]

13. Avis du Conseil de discipline :

[...]

5. Quant à l'existence de transgressions disciplinaires

Aux vœux de l'article 3 de la loi du 13 mai 1999, tout acte ou tout comportement qui constitue un manquement aux obligations professionnelles, ou qui est de nature à mettre en péril la dignité de la fonction, constitue une transgression disciplinaire pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire.

En ce sens, il convient de rappeler que la mission d'un fonctionnaire de police ne se limite pas seulement à son obligation de faire respecter les lois et règlements par autrui, et à son devoir d'en prévenir la violation pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique; elle s'étend aussi à la protection des droits de tout qui perd momentanément (et a fortiori durablement) la faculté de faire valoir ceux-ci et se trouve en situation de vulnérabilité.

Or, telle n'a pas été l'attitude de l'INP Thierry GOESSENS en l'occurrence.

En effet, dans les deux faits examinés sur le plan disciplinaire, le requérant a agi de façon pour le moins désinvolte, d'une part en ne se préoccupant pas du sort qui attendait l'octogénaire (C. Pietro) livré à lui-même sur la voie publique, et, d'autre part, en ne s'inquiétant pas de l'identité de la passagère blessée (H. Sarah), ni de sa situation médicale.

Cette attitude étant commune aux deux faits reprochés, ceux-ci sont donc connexes, de sorte qu'ils ne devront être sanctionnés que d'une seule mesure disciplinaire.

Le requérant ne pouvait ignorer que son attitude était en totale contradiction, notamment, avec les articles évoqués par l'autorité disciplinaire supérieure dans sa proposition de sanction (à savoir l'article 46 de la loi du 5 août 1992 et les articles 123 et 132 de la loi du 7 décembre 1998), ainsi qu'avec sa déontologie (spécialement le point 20 de l'Arrêté Royal du 10 mai 2006), dont l'une des lignes de force est énoncée en termes très clairs : «Outre leur devoir de s'engager au profit de tous, ils prêtent une attention particulière aux besoins spécifiques des membres vulnérables de notre société» (point 3 de l'annexe à l'Arrêté Royal du 10 mai 2006); le requérant a, donc, manqué à ses obligations professionnelles.

En outre, les négligences fautives du requérant ayant été portées à la connaissance de plusieurs citoyens indirectement concernés, et à d'autres policiers étrangers à sa Zone de police, ainsi qu'à une autorité judiciaire par l'effet de la loi disciplinaire, le requérant a, par ailleurs, mis en, péril la dignité de sa fonction.

La proposition de sanction disciplinaire contient une motivation pertinente et suffisante, à cet égard, en ce qui concerne les deux faits commis par le requérant.

Il suit que la transgression dont il est question en l'espèce doit, pour répondre à l'objectif d'unité de la jurisprudence en la matière, incidemment prévu à l'article 41 de la loi disciplinaire, être énoncée comme suit : avoir à Liège le 10 avril 2014, en sa qualité d'inspecteur d'une Zone de police, négligé de s'assurer qu'une personne vulnérable était effectivement prise en charge par un service compétent en la délaissant seule sur la voie publique, et au même endroit, le même jour, omis de rechercher l'identité d'une personne blessée dans un accident, puis de s'enquérir de son état de santé.

[...]

14. Décision :

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3, 5 et 55.

Attendu que votre décision (commune avec votre collègue) de déposer sans scrupules une personne, vulnérable en raison de son âge et s'expliquant de façon confuse, sur une voie publique quelconque, ne peut dès lors être approuvée; qu'il suit de ces éléments que le fait 1, tel qu'il est détaillé supra est établi à suffisance, et qu'il vous est imputable personnellement.

Attendu qu'il est établi que vous, ainsi que votre équipier avec lequel vous travailliez en parfaite symbiose selon vos dires depuis neuf ans, ne pouviez ignorer l'existence d'un blessé non identifié; que votre devoir professionnel était donc de rechercher l'identité de ce blessé et de vous enquérir au plus vite de son état de santé; qu'il suit de ces éléments que le fait 2, tel qu'il est détaillé supra est établi à suffisance, et qu'il vous est imputable personnellement.

Attendu que j'estime donc, tout comme le Conseil de Discipline, que les deux faits reprochés sont établis, qu'ils vous sont imputables et qu'ils constituent, en vertu des motivations exposées supra, une transgression disciplinaire.

Attendu que dans les deux faits examinés sur le plan disciplinaire, vous avez agi de façon pour le moins désinvolte, d'une part en ne vous préoccupant pas du sort qui attendait l'octogénaire (C. Pietro) livré à lui-même sur la voie publique, et, d'autre part, en ne vous inquiétant pas de l'identité de la passagère blessée (H. Sarah), ni de sa situation médicale.

Attendu que l'atteinte portée, à deux reprises durant la même journée, à la bonne image du Corps de police, et plus précisément celle de la police de Liège, exclut à mon sens d'emblée, l'infliction d'une simple sanction disciplinaire légère.

Attendu que la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement, me paraît dès lors adaptée au cas présent.

Attendu cependant qu'à deux reprises, sur une même prestation, vous avez adopté un comportement qui allait à l'encontre d'un principe fondamental que se doivent de respecter les fonctionnaires de police, en l'occurrence le service et l'assistance aux citoyens et aux victimes d'infractions.

Attendu que par votre comportement, vous avez terni la bonne image du Corps de police, et en particulier celle de la police de Liège, non seulement aux yeux de plusieurs citoyens, mais également de différents collègues.

Attendu que vous aviez déjà pu être sévèrement mis en garde par le passé, relativement aux différentes obligations qui s'imposaient à vous, en raison de votre fonction spécifique au sein du pool Puma (communication écrite du 22 mars [2014] annexée à la proposition de sanction lourde).

Attendu que malgré cela, je constate que vous persistez à manquer de rigueur dans l'exécution de vos missions.

Attendu qu'en fonction de ces éléments, il m'apparaissait opportun de vous infliger la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 5 % durant 2 mois.

Attendu que je veux toutefois également tenir compte, des différents courriers de remerciements/félicitations qui ont pu vous être adressés par le passé, et qui attestent malgré tout, lorsque vous daignez en faire l'effort, du service rendu à la population.

Attendu que le Conseil de Discipline estime que votre attitude du 10 avril 2014 étant commune aux deux faits reprochés, ceux-ci sont donc connexes, de sorte qu'ils ne devront être sanctionnés que d'une seule mesure disciplinaire.

Attendu que, dans son avis, le Conseil de Discipline estime que la proposition de vous sanctionner par une retenue de traitement paraît exactement proportionnée à la gravité de la transgression disciplinaire.

Attendu que le Conseil de Discipline préconise de ramener le taux de cette retenue de traitement à son minimum afin qu'elle reste proportionnée à la gravité des faits sanctionnés.

Attendu que dans son rapport annuel 2013 (page 78), le Conseil de discipline regrette son impuissance à peser sur la politique en matière de discipline, ce qui l'empêche de remplir correctement sa mission consistant à encourager une application uniforme des sanctions.

Attendu que je fais mien l'avis du Conseil de Discipline.

En ma qualité d'Autorité Disciplinaire Supérieure.

Pour avoir à Liège le 10 avril 2014, en votre qualité d'inspecteur d'une Zone de police, négligé de vous assurer qu'une personne vulnérable était effectivement prise en charge par un service compétent en la délaissant seule sur la voie publique, et, le même jour, omis de rechercher l'identité d'une personne blessée dans un accident, puis de vous enquérir de son état de santé :

Je vous inflige, pour les faits repris au point 2 et motivés supra, la sanction disciplinaire lourde de la RETENUE DE TRAITEMENT DE DEUX %, DURANT UN MOIS, conformément à l'article 11 de la loi disciplinaire.

Conformément à ce même article et si vous l'acceptiez, cette sanction disciplinaire lourde pourrait éventuellement être exécutée au moyen de prestations supplémentaires non rémunérées, une retenue de traitement de deux pour cent du traitement correspondant à trois heures de prestation. [...]"

Cette décision constitue l'acte attaqué.

19. Le requérant en accuse réception le 11 mars 2015 et émet le souhait de l'exécuter par la prestation d'heures supplémentaires non rémunérées;

Considérant que le requérant a désigné la zone de police locale 5277 Liège comme partie adverse; que, dans la mesure où celle-ci est une zone monocommunale, elle ne dispose pas de la personnalité juridique et agit dès lors au nom et pour compte de la ville; qu'il y a dès lors lieu de mettre la zone de police hors de cause et de désigner la ville de Liège comme partie adverse;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation "de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des actes administratifs, de l'inadéquation et de la contradiction des motifs, du principe général de droit des droits de la défense, du principe selon lequel la charge de la preuve incombe en matière disciplinaire à l'autorité disciplinaire, du principe de bonne administration, et de l'excès de pouvoir"; qu'il cite le procès-verbal de son audition et les mémoires qu'il a déposés pour considérer que le dossier disciplinaire ne permet pas d'établir qu'il a assisté à la conversation entre OPERA et l'inspecteur René VERSTRAETEN

et, partant, qu'il était informé que sa mission consistait à conduire Pietro CASTIGLIONE au commissariat de Jemeppe; qu'il ajoute qu' "aucune communication directe avec OPERA ne permet d'ailleurs d'établir que cette mission lui aurait ainsi été directement confiée" et que Pietro CASTIGLIONE, lors de son audition du 16 janvier 2015, n'a pas déclaré qu'il avait demandé d'être déposé au commissariat de Jemeppe; qu'il s'étonne de ce que la partie adverse ait attendu de sa part qu'il le dépose à la zone de police de Jemeppe dès lors qu'il n'était pas domicilié dans cette commune et que l'incident s'est déroulé dans la zone de Liège, de sorte qu'il estime avoir pu croire que l'endroit où Pietro CASTIGLIONE avait demandé à être déposé était son domicile, et, en tout cas, était le lieu de son choix; qu'il relève qu'il ne se déduit pas de l'audition de Pietro CASTIGLIONE du 16 janvier 2015 que ce dernier était, au moment des faits, dans un état particulier de confusion et qu'à supposer que tel fut le cas, il aurait fallu constater l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef des autres agents de police qui l'ont laissé rentrer seul après son audition au commissariat de Jemeppe; qu'il renvoie pour le surplus à ses mémoires de défense déposés dans le cadre de la procédure disciplinaire, et fait encore valoir qu'à aucun moment à l'occasion de son audition Pietro CASTIGLIONE ne s'est plaint de lui; qu'il en conclut que le grief n'est pas établi à suffisance;

qu'en réplique, il estime que la partie adverse ne répond pas au moyen; qu'il répète avoir déposé Pietro CASTIGLIONE là où ce dernier le lui a demandé et que cela ne peut lui être reproché dès lors que ce dernier n'est pas à proprement parlé une victime et qu'il ne s'en est pas plaint; qu'il fait valoir que lui et son équipier n'ont reconnu au cours de leur audition que le fait que Pietro CASTIGLIONE était âgé et s'exprimait difficilement en français; qu'il n'appréhende pas les raisons pour lesquelles déposer cette personne à l'endroit désigné par elle constitue une faute disciplinaire; qu'il répète que, compte tenu de la personnalité de ce dernier, il ne peut être établi, en dehors de tout doute raisonnable, qu'il se trouvait au moment des faits dans un état de perturbation particulier, et qu'il ne peut être réprimandé parce qu'il n'a fait que se soumettre au souhait de cette personne; qu'il répète que Pietro CASTIGLIONE n'a pas été raccompagné à sa sortie du commissariat de Jemeppe, ce qui démontre l'absence de grief disciplinaire; qu'il fait également valoir qu'il n'a pas déposé plainte à son encontre, qu'il n'existe aucune volonté méchante dans son chef ni aucune conséquence néfaste pour Pietro CASTIGLIONE ou pour la zone de police; qu'en ce qui concerne le second grief, il ajoute se référer à ses mémoires antérieurs déposés dans le cadre de la procédure disciplinaire;

que, dans son dernier mémoire, il précise qu'il ignorait que Pietro CASTIGLIONE n'avait plus les clefs de sa maison et n'a à aucun moment déclaré le contraire au cours de ses auditions dès lors qu'il a toujours indiqué n'avoir pas entendu la

discussion radiophonique entre l'inspecteur René VERSTRAETEN et l'opérateur PUMA; qu'il en conclut qu'il ne peut lui être fait grief d'avoir suivi les consignes radiophoniques qui lui avaient été données; qu'il n'aperçoit pas de lien entre la circonstance que Pietro CASTIGLIONE avait un fort accent et son état de confusion; qu'il confirme qu'il se réfère à ses écrits antérieurs "pour le surplus";

Considérant que le requérant est sanctionné "pour avoir à Liège le 10 avril 2014, en [sa] qualité d'inspecteur d'une Zone de police, négligé de [s'] assurer qu'une personne vulnérable était effectivement prise en charge par un service compétent en la délaissant seule sur la voie publique, et, le même jour, omis de rechercher l'identité d'une personne blessée dans un accident, puis de [s'être enquis] de son état de santé"; que l'acte attaqué précise en ces termes le premier grief adressé au requérant :

" Il ressort du compte-rendu radiophonique effectué par l'Inspecteur VERSTRAETEN, mais également de ses deux auditions dans le cadre de l'enquête préalable, que vous deviez vous rendre avec l'intéressé à la police de Jemeppe; ceci afin de tenter d'y trouver, éventuellement avec l'Inspecteur de quartier, une solution adéquate à sa situation; dès lors que l'intéressé y était domicilié, qu'il ne pouvait toutefois plus entrer dans son habitation, et qu'en outre, la situation conflictuelle avec son fils, domicilié sur Seraing, perdurait depuis un certain temps déjà.

Au lieu de cela toutefois, vous vous êtes contenté de déposer monsieur CASTIGLIONE, rue de la Station à Jemeppe, et de l'y laisser livré à lui-même.

L'intéressé s'est alors dirigé vers le commissariat de Jemeppe, où il a expliqué la situation tant bien que mal, vu son état de confusion évoqué par l'Inspecteur VERSTRAETEN.

Les collègues qui ont reçu l'intéressé au sein de la police de Jemeppe, se sont offusqués de la manière dont cette situation avait pu être gérée par nos services; ils n'ont pas manqué d'adresser à votre Chef de Corps, un rapport d'information en ce sens.

Par conséquent, je vous reproche d'avoir manqué à vos obligations professionnelles, pour ne pas avoir accompagné monsieur CASTIGLIONE auprès des collègues de la police de Jemeppe, de manière à leur exposer clairement la situation, et envisager ensemble, une solution adaptée à la situation dans laquelle il se retrouvait.

En agissant tel que vous l'avez fait, j'estime que vous n'avez pas apporté à monsieur CASTIGLIONE, toute l'assistance qu'il était en droit de recevoir de la part d'un service de police, en sa qualité de victime.

De même, en laissant monsieur CASTIGLIONE se présenter seul à la police de Jemeppe, dès lors qu'aucun devoir judiciaire n'avait encore été envisagé, et que son état ne lui permettait manifestement pas d'expliquer clairement la situation; j'estime que vous avez porté atteinte à la bonne image du Corps de police, et en particulier à celle de la Zone de police de Liège, aux yeux des collègues de la police de Jemeppe."

qu'au regard de ce premier fait disciplinaire, la partie adverse reproche au requérant de ne pas s'être assuré que Pietro CASTIGLIONE était pris en charge, soit pour le dépôt éventuel d'une plainte soit pour regagner son domicile; que la référence que le requérant fait à l'audition de celui-ci le 16 janvier **2015** n'est pas pertinente dès lors que l'état de confusion et de perturbation de cette personne de quatre-vingt-deux ans est établi par le témoignage direct de l'inspecteur René VERSTRAETEN du 21 mai

2014, qui était sur place le jour des faits et a rencontré l'équipe PUMA formée par le requérant et son collègue, et qui atteste de "l'état de confusion de Monsieur CASTIGLIONE" et de ce qu'il "s'exprimait difficilement en français et semblait confus"; que cet état de confusion est encore confirmé par le témoignage du commissaire Luc BORLE du 31 décembre 2014 selon lequel l'agent Anne DE WIT, qui avait pris la déposition de Pietro CASTIGLIONE, l'avait appelé pour lui indiquer que "l'intéressé était un peu confus"; que celle-ci a confirmé lors de son audition du 7 janvier 2015, qu'il "était très énervé et confus"; qu'il ressort de l'audition de l'inspecteur René VERSTRAETEN du 23 mai 2014 qu'il a bien précisé à l'équipe PUMA que le fils "avait pris les clefs de son véhicule et de son habitation et que, dès lors, Monsieur CASTIGLIONE ne pouvait déplacer son véhicule", qu'il lui avait proposé de le conduire au poste de police de Jemeppe "afin de voir, avec les collègues de ce poste, s'ils pouvaient (...) essayer de trouver une solution adéquate afin [qu'il] puisse réintégrer son domicile à Jemeppe et récupérer ses clefs"; qu'à la question de savoir s'il confirmait avoir expliqué au requérant et à son collègue que le fils de Pietro CASTIGLIONE venait de lui prendre les clefs de son habitation, l'inspecteur René VERSTRAETEN a répondu en ces termes: "je vous réponds que oui mais, vu le délai écoulé depuis la date des faits, je ne sais plus dans quels termes exacts je me suis exprimé"; qu'à supposer que le requérant ait déposé Pietro CASTIGLIONE à l'endroit qu'il avait lui-même demandé, les obligations lui incombant en vertu des dispositions légales et réglementaires rappelées dans l'acte attaqué lui imposaient de s'assurer qu'il n'était pas de la sorte abandonné à son sort; que l'erreur d'appréciation alléguée par le requérant qu'auraient commise les agents du commissariat de Jemeppe en laissant repartir Pietro CASTIGLIONE après sa déposition, à la supposer établie voire manifeste, demeure sans aucune incidence sur le comportement imputé en l'espèce au requérant et sur ses conséquences disciplinaires, de sorte que cette allégation est irrecevable à défaut de tout intérêt au sens de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse a pu valablement considérer qu'il incombait au requérant et à son collègue de ne pas abandonner cette personne à son sort sur un trottoir quand bien même elle était proche d'un commissariat ou, même erronément, de son domicile, et qu'à défaut, ils ont transgressé les articles 46, alinéa 2, 123 et 132 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et les points 3, alinéa 2, 20, alinéa 1, et 28 du Code de déontologie; que l'argument suivant lequel la partie adverse aurait dû prendre en compte le fait que Pietro CASTIGLIONE n'a pas déposé plainte, qu'il n'existait aucune volonté méchante dans le chef du requérant ni aucune conséquence néfaste pour Pietro CASTIGLIONE, présenté pour la première fois en réplique, est tardif et, partant, irrecevable; que le second grief retenu par l'acte attaqué n'est pas abordé par le requérant dans ses écrits de procédure; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen "de la violation [sic] de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité, du principe du raisonnable, du principe de légitime confiance, du principe de motivation interne des décisions administratives, du principe de motivation formelle des décisions administratives, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de bonne administration, et de l'excès de pouvoir"; qu'il cite l'avis du conseil de discipline du 5 mars 2015 et constate que la partie adverse a estimé que toute atteinte portée à l'image de la profession devait faire l'objet d'une sanction lourde, sans tenir compte de l'ensemble des éléments en sa possession; qu'il fait valoir que l'exclusion de l'infliction d'une peine disciplinaire légère s'apparente à une formule stéréotypée et n'est pas adéquatement motivée; qu'il ajoute que le rapport introductif fait allusion à une mise en garde sur sa manière de servir datée du 22 mars 2014 mais que cet élément n'a pas été soumis à la contradiction et ne peut, partant, pas fonder une sanction plus sévère; qu'il estime qu'une autorité prudente n'aurait pas pris une telle décision; qu'il insiste sur la circonstance qu'alors même que "l'intervention avait bel et bien été prise en charge [par le motard] et que leur présence n'était dès lors plus requise", ils se sont, avec son collègue, "toutefois rendus sur les lieux pour prêter assistance à leur collègue et ce alors qu'ils auraient pu ne pas intervenir"; qu'il rappelle que, dans sa lettre du 24 avril 2014, le chef de corps ne critique que l'absence de devoir judiciaire sans même évoquer le fait que Pietro CASTIGLIONE n'a pas été directement conduit auprès d'un commissariat;

qu'il réplique que l'acte attaqué est manifestement disproportionné eu égard tant aux faits qui lui sont reprochés qu'aux conséquences qui auraient découlé des agissements disciplinaires; qu'il précise que s'il n'a pas réagi au document intitulé "communication écrite quant à la manière d'exercer vos missions", c'est uniquement pour ne pas entrer en conflit avec sa hiérarchie mais ajoute qu'il est en total désaccord avec les éléments qui y sont repris; qu'il estime que la partie adverse n'a pas eu égard à sa bonne volonté ni à l'absence d'antécédents disciplinaires et met en exergue l'absence de plainte de Pietro CASTIGLIONE, l'absence de conséquences négatives pour celui-ci et pour la zone de police, ainsi que l'absence de volonté méchante dans son chef; qu'en ce qui concerne le second grief, il s'en réfère à ses mémoires déposés dans le cadre de la procédure disciplinaire;

qu'il réitère son argumentation dans son dernier mémoire;

Considérant que, pour la détermination du taux de la sanction, le principe de proportionnalité requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet;

qu'appliqué en matière disciplinaire, il requiert que la sanction infligée soit en rapport raisonnable avec les faits punissables, soit justifiée et ne procède pas d'un quelconque arbitraire; que, s'agissant de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de l'autorité, le Conseil d'État n'exerce qu'un contrôle marginal et ne peut sanctionner un défaut de proportionnalité que s'il est manifeste, c'est-à-dire tel qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre la même décision; qu'en l'espèce, il convient de rappeler que la partie adverse a suivi l'avis du conseil de discipline du 5 mars 2015 en arrêtant la sanction attaquée; que la hauteur de celle-ci est justifiée de la manière suivante dans l'acte attaqué :

" Attendu que l'atteinte portée, à deux reprises durant la même journée, à la bonne image du Corps de police, et plus précisément celle de la police de Liège, exclut à mon sens d'emblée, l'infliction d'une simple sanction disciplinaire légère.
Attendu que la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement, me paraît dès lors adaptée au cas présent.
Attendu cependant qu'à deux reprises, sur une même prestation, vous avez adopté un comportement qui allait à l'encontre d'un principe fondamental que se doivent de respecter les fonctionnaires de police, en l'occurrence le service et l'assistance aux citoyens et aux victimes d'infractions.
Attendu que par votre comportement, vous avez terni la bonne image du Corps de police, et en particulier celle de la police de Liège, non seulement aux yeux de plusieurs citoyens, mais également de différents collègues.
Attendu que vous aviez déjà pu être sévèrement mis en garde par le passé, relativement aux différentes obligations qui s'imposaient à vous, en raison de votre fonction spécifique au sein du pool Puma (communication écrite du 22 mars [2014] annexée à la proposition de sanction lourde).
Attendu que malgré cela, je constate que vous persistez à manquer de rigueur dans l'exécution de vos missions.
Attendu qu'en fonction de ces éléments, il m'apparaissait opportun de vous infliger la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 5 % durant 2 mois.
Attendu que je veux toutefois également tenir compte, des différents courriers de remerciements/félicitations qui ont pu vous être adressés par le passé, et qui attestent malgré tout, lorsque vous daignez en faire l'effort, du service rendu à la population.
Attendu que le Conseil de Discipline estime que votre attitude du 10 avril 2014 étant commune aux deux faits reprochés, ceux-ci sont donc connexes, de sorte qu'ils ne devront être sanctionnés que d'une seule mesure disciplinaire.
Attendu que, dans son avis, le Conseil de Discipline estime que la proposition de vous sanctionner par une retenue de traitement paraît exactement proportionnée à la gravité de la transgression disciplinaire.
Attendu que le Conseil de Discipline préconise de ramener le taux de cette retenue de traitement à son minimum afin qu'elle reste proportionnée à la gravité des faits sanctionnés.
(...)
Attendu que je fais mien l'avis du Conseil de Discipline."

que ledit avis indique ce qui suit :

- " Le Conseil de discipline est d'avis que c'est à juste titre que l'autorité disciplinaire a eu égard aux éléments suivants :
- l'existence des deux faits survenus le même jour tend à démontrer que le requérant et son équipier ont agi avec une désinvolture qui n'a rien d'isolé ou d'accidentel, ce qui constitue pour un policier expérimenté la négation paradoxale des valeurs qu'il est notoirement chargé de protéger;

- l'existence d'un incident en date du 29 décembre 2013 (cfr. p.180 et suivantes) et d'une mention significative dans deux évaluations périodiques de l'intéressé en 2010 et 2012 (évoquée en pp. 183 et 184) démontrent que le requérant n'avait pas
- au moment des faits de la présente procédure - tenu compte de ces différents rappels à l'ordre.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil de discipline approuve le prononcé d'une sanction disciplinaire lourde.

En outre, la proposition de sanctionner le requérant par une retenue de traitement paraît exactement proportionnée à la gravité de la transgression disciplinaire constatée, dans la mesure où :

- les conséquences des manquements reprochés ont pu être contenues par l'intervention opportune de fonctionnaires plus consciencieux (prise en charge de Pietro C. et identification et suivi de l'état de Sarah H.), ce qui atténue la gravité de la transgression ;
 - cette sanction n'est pas symbolique mais elle touchera le requérant à travers son patrimoine, cette mesure permettant d'espérer une réaction positive chez l'intéressé lors de l'exécution de ses missions futures ;
 - lesdites conséquences pécuniaires auxquelles le requérant peut s'attendre ne sont pas, dans l'absolu, démesurées et ne peuvent dès lors le jeter dans la précarité.
- Toutefois, le Conseil de Discipline préconise de ramener le taux de cette retenue de traitement à son minimum, soit 2 % pendant un mois, afin qu'elle reste proportionnée à la gravité des faits sanctionnés.
- Une sanction d'un degré supérieur serait, à la lumière de toutes les circonstances de la cause et de la personnalité du requérant, ainsi que de la jurisprudence en la matière, inappropriée.";

qu'il n'est pas manifestement déraisonnable d'avoir considéré qu'une sanction disciplinaire légère était insuffisante en raison de la répétition le même jour de deux transgressions disciplinaires identiques -dont le requérant ne conteste par ailleurs dans ses écrits de procédure que la première-, de nature à nuire à l'image de la partie adverse auprès de citoyens de la zone et de membres des services de police d'une autre zone; que la partie adverse a pu, à la suite de l'avis du conseil de discipline qu'elle a fait sien, estimer qu'au regard d'une telle répétition, le comportement fustigé n'était pas accidentel; que cette appréciation a encore pu être valablement renforcée par la circonstance que le requérant avait fait l'objet d'une "ultime opportunité pour prendre enfin conscience de (ses) obligations professionnelles" le 21 mars 2014, soit moins d'un mois avant les faits reprochés, en raison de sa désinvolture dans l'exécution de ses obligations professionnelles, ce qui attestait déjà de la commission de faits similaires; qu'il ressort du rapport introductif du 14 août 2014, dont le requérant a accusé réception le 30 août 2014 et en avait donc parfaitement connaissance, qu'une "sévère et ultime mise en garde" lui a été adressée le 22 mars 2014 en suite de manquements relevés dans le cadre de sa fonction spécifique de constatations relatives à des accidents de roulage; que la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'en raison de l'accumulation des griefs, seule une sanction lourde était de nature à faire prendre conscience au requérant de la manière dont il doit exécuter ses missions; qu'il ressort encore de l'acte attaqué que, contrairement à ce qu'allègue le requérant, elle a tenu "compte des différents courriers de remerciements/félicitations qui ont pu être

adressés [au requérant] par le passé et qui attestent malgré tout, lorsqu'[il] daigne en faire l'effort, du service rendu à la population"; qu'au vu des circonstances de la cause, le requérant n'établit pas en quoi aurait consisté sa bonne volonté dès lors qu'il n'a fait que se rendre sur les lieux d'un accident conformément aux instructions données; que l'argument suivant lequel la partie adverse aurait dû prendre en compte le fait que Pietro CASTIGLIONE n'a pas déposé plainte, qu'il n'existait aucune volonté méchante dans le chef du requérant ni aucune conséquence néfaste pour ledit Pietro CASTIGLIONE, présenté pour la première fois en réplique, est tardif et, partant, irrecevable; que le requérant ne développe aucune argumentation en lien avec le second grief dans ses écrits de procédure; que le second moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La zone de police 5277 de Liège est mise hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-et-un juin deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.